

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°159_2024DP
Révision subvention fonctionnement 2023 aux gestionnaires associatifs de crèches

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'Agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté d'Agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,
Considérant la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la Petite enfance initié et conçu par les Associations "Au Petit Pré" "AMAC" "Fa Si La Grandir», "Lou Pitchoun", "ACEPP", "Les Moussaillons», «Les Fouzics",
Considérant que la Communauté d'Agglomération et les associations ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'inscription d'une subvention prévisionnelle pour une période de trois ans,
Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs prévoit la révision de la subvention annuelle si les modalités d'accompagnement financier de la CAF sont modifiées ou selon les besoins de l'association pour faire face à des charges imprévues et justifiées ou des recettes manquantes,
Considérant le compte de résultat 2023 des associations gestionnaires de crèches,
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574,
Considérant l'avis des membres de la Commission Politique Educative et de la Ville consultés le 25 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La subvention attribuée aux associations gestionnaires de crèches dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2023 est révisée selon la répartition suivante :

AU PETIT PRE	109 342€
AMAC	123 000€
FA SI LA GRANDIR	65 457€
LOU PITCHOUN	142 197€
ACEPP	247 076€
LES MOUSSAILLONS	105 936€
LES FOUZICS	11 963€
TOTAL	804 971€

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 JUIL. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 JUIL. 2024

Et publication - mise en ligne le 19 JUIL. 2024 et/ou notification le